

des cadastres du canton de Rameau et de la municipalité de Grande-Rivière jusqu'à la ligne séparant les rangs 2 et 3 du cadastre de la municipalité de Pabos; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 13D-2 du rang 2; vers le sud-est, la ligne sud-ouest des lots 13D-2 et 13D-1 puis son prolongement dans l'emprise de la rue Saint-Pierre jusqu'à la limite sud de celle-ci; vers l'est, la limite sud de l'emprise de ladite rue jusqu'à la ligne est du lot 11A du rang Est du Petit Pabos; vers le sud, la ligne est dudit lot, cette ligne traversant la route de Petit-Pabos qu'elle rencontre; généralement vers le sud-est, la rive nord-est de la baie du Petit Pabos jusqu'à la ligne séparant le lot 1D-5 des lots 1C-3 et 1C-4 du rang Est du Petit Pabos; vers le sud-est, successivement, la ligne séparant lesdits lots, son prolongement à travers les emprises d'un chemin (rue du Bord-de-l'Eau) et d'un chemin de fer (lot 110) puis la ligne séparant les lots 1D-1 et 1C-1 du rang Est du Petit Pabos; généralement vers le sud-ouest, la rive nord-ouest du golfe du Saint-Laurent en longeant, en partie, la ligne sud-est du lot 110 (chemin de fer) jusqu'à la ligne nord-est du lot 67A-1 du rang 1; dans ledit golfe, vers le sud-est, le prolongement de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la rive nord-ouest dudit golfe et distante de 1,609 kilomètre de celle-ci; généralement vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite perpendiculaire à cette dernière et dont l'origine est le point de rencontre de la ligne séparant les lots A-3 du Banc du Grand-Pabos et 110 (chemin de fer) avec la rive nord-ouest du golfe du Saint-Laurent; vers le nord-ouest, ladite ligne perpendiculaire jusqu'à son point d'origine; généralement vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 110 (chemin de fer) et la rive nord-ouest dudit golfe jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Newport et de Port-Daniel; vers le nord-ouest, la ligne séparant les cadastres desdits cantons, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 24 du cadastre du canton de Newport), la route 132 et le lac Pabos qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne séparant les cadastres des cantons de Newport et de Raudin, cette ligne traversant la rivière du Grand Pabos Ouest, les lacs des Pins, Caché et Carrière ainsi que la rivière du Grand Pabos qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres de la municipalité de Pabos et du canton de Raudin jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 106 de ce premier cadastre; enfin, vers le nord-est, la ligne séparant le cadastre de la municipalité de Pabos des cadastres des cantons de Pellegrin et de Rameau jusqu'au point de départ, cette ligne correspondant à la ligne nord-ouest du lot 106 du cadastre de la municipalité de Pabos.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Pabos, dans la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 20 mars 2001

Préparée par JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

P-212/1

Dossier: 2000-0389

36363

Gouvernement du Québec

Décret 736-2001, 20 juin 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Lachenaie, de La Plaine et de Terrebonne

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villes de Lachenaie, de La Plaine et de Terrebonne a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'une opposition a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des villes de Lachenaie, de La Plaine et de Terrebonne, aux conditions suivantes :

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Terrebonne ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 5 juin 2001; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o Le territoire de la municipalité régionale de comté des Moulins comprend celui de la nouvelle ville.

5^o Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes villes en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne ville au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne ville. En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de l'ancienne ville concernée avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o Le maire de l'ancienne Ville de Terrebonne agit comme maire de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale. Les maires des anciennes villes ainsi que les membres des conseils nommés continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins, au conseil du Conseil Intermunicipal de transport des Moulins et au conseil de la Régie intermunicipale d'aqueduc des Moulins et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les règlements relatifs au traitement des élus municipaux des anciennes villes continuent de s'appliquer aux membres du conseil provenant de ces anciennes villes jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

7^o La nouvelle ville verse une allocation de départ à toute personne qui cesse d'être membre du conseil lors de la première élection générale, le tout suivant l'article 30.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), compte tenu des adaptations nécessaires. Aux fins du calcul de cette allocation, il est tenu compte des années de service accomplies au conseil d'une des anciennes villes et au conseil provisoire.

8^o Sous réserve du règlement 929 de l'ancienne Ville de Lachenaie concernant le traitement des élus et de l'adoption d'un règlement conformément à l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux par le conseil formé des élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir occupé ce poste pendant au moins 18 mois précédant la fin de son mandat au conseil d'une ancienne ville.

Le montant de cette allocation est égal au produit obtenu par la multiplication du nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé un poste de membre du conseil et le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat; ce montant est accru de la fraction de la rémunération bimestrielle proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé ce poste en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération bimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Cette rémunération comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la ville ou un organisme supramunicipal.

9^o La nouvelle ville verse à un membre du conseil d'une ancienne ville dont le mandat se termine à la première élection générale une compensation financière équivalente à la rémunération à laquelle il aurait eu droit s'il avait terminé son mandat au conseil de cette ville n'eût été le regroupement municipal. Cette compensation inclut la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) que l'ancienne ville aurait dû verser relativement à cette partie du traitement, calculée suivant le facteur applicable en vertu de cet article au moment de cette première élection générale.

10^o Les sommes versées en vertu des articles 7^o et 8^o sont réputées être des dépenses comptabilisées au budget de l'ancienne ville d'où provient ce membre. Pour les exercices financiers subséquents à celui pour lequel les anciennes villes ont adopté des budgets séparés, l'article 17^o s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

11° La première séance du conseil provisoire se tient au gymnase du Centre Angora situé au 4125, rue d'Argenson sur le territoire de l'ancienne Ville de Terrebonne. Les deuxième, troisième et quatrième séances se tiennent respectivement à l'école des Rives située au 400, montée Dumais, sur le territoire de l'ancienne Ville de Lachenaie, au 3630, rue de l'Hôtel de ville sur le territoire de l'ancienne Ville de La Plaine et au gymnase du Centre Angora où se tiendront les séances régulières du conseil après la première élection générale et jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

Le règlement 2259 de l'ancienne Ville de Terrebonne concernant la régie interne des séances du conseil s'applique aux séances du conseil de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

12° Le scrutin de la première élection générale a lieu le 4 novembre 2001 et le deuxième en 2005.

À l'occasion de la première élection générale et, à moins que le conseil n'en décide autrement, à l'occasion de la deuxième, le territoire de la nouvelle ville est divisé en 16 districts électoraux : quatre districts dans chacun des secteurs formés des territoires des anciennes villes de Lachenaie et de La Plaine et huit districts dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Terrebonne.

La description et le plan de ces districts électoraux apparaissent comme annexe « B » au présent décret.

13° Monsieur Denis Bouffard, greffier de l'ancienne Ville de Terrebonne, agit comme greffier de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale en décide autrement conformément à la loi.

14° Si un budget a été adopté par une ancienne ville pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes villes comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes villes dans les proportions suivantes : Ville de Lachenaie 28 %, Ville de La Plaine 17 %, Ville de Terrebonne 55 % ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses dont le conseil aura reconnu qu'elles découlent du regroupement, demeure au bénéfice des contribuables de la nouvelle ville.

15° Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes villes ont adopté des budgets séparés.

16° Un fonds de roulement d'un montant de 1,3 M\$ est créé à même le surplus accumulé au nom d'une ancienne ville au 31 décembre 2001. La contribution de chacune des anciennes villes à ce fonds s'établit comme suit : Ville de Lachenaie 28 % (364 000 \$), Ville de La Plaine 17 % (221 000 \$) et Ville de Terrebonne 55 % (715 000 \$). Les fonds de roulement des anciennes villes sont abolis et les montants disponibles de ces fonds au 31 décembre 2001 sont ajoutés aux surplus accumulés au nom de chacune des anciennes villes.

Dans le cas où le surplus accumulé au nom d'une ancienne ville ne suffit pas à ce versement, la nouvelle ville comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment où le versement est fait.

Les remboursements à un fonds de roulement et à tout autre fonds d'une ancienne ville sont versés à leurs échéances, au surplus accumulé au nom de cette ancienne ville.

17° À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville, les dettes contractées par une ancienne ville restent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

18° Malgré l'article 17°, la portion des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements énumérés ci-dessous dont le remboursement est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables des secteurs formés du territoire des anciennes villes devient, à compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année :

— Ville de Lachenaie : règlements 526, 686, 866, 911 et 925;

— Ville de La Plaine : règlements 518, 574, 581 et 589;

— Ville de Terrebonne : règlements 2031, 2094, 2095, 2228, 2294, 2313-1, 2339, 2348, 2355 et 2379.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

Le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, de l'emprunt effectué en vertu du règlement 2363 de l'ancienne Ville de Terrebonne devient, à compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables des secteurs formés du territoire de l'ancienne Ville de Lachenaie et de celui de l'ancienne Ville de Terrebonne sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

La clause d'imposition de ce règlement est modifiée en conséquence.

19° Pour les dix premiers exercices financiers suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale est accordée à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Terrebonne; la réduction du taux de taxe foncière relative à ce crédit est calculée en divisant les montants suivants par le total du montant d'évaluation imposable du secteur formé du territoire de cette ville, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement :

— première année :	408 765 \$;
— deuxième année :	682 500 \$;
— troisième année :	725 884 \$;
— quatrième année :	796 213 \$;
— cinquième année :	848 049 \$;
— sixième année :	1 000 122 \$;
— septième année :	1 046 498 \$;
— huitième année :	1 098 314 \$;
— neuvième année :	1 160 276 \$;
— dixième année :	935 464 \$.

20° Pour les dix premiers exercices financiers suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale est accordée à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Lachenaie; la réduction du taux de taxe foncière relative à ce crédit est calculée en divisant les montants suivants par le total du montant d'évaluation imposable du secteur formé du territoire de cette ville suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement :

— première année :	647 515 \$;
— deuxième année :	653 998 \$;
— troisième année :	603 642 \$;
— quatrième année :	534 763 \$;
— cinquième année :	521 871 \$;
— sixième année :	434 143 \$;
— septième année :	405 045 \$;
— huitième année :	379 965 \$;
— neuvième année :	360 368 \$;
— dixième année :	521 616 \$.

21° Pour les dix premiers exercices financiers suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe foncière générale transitoire est imposée, en sus de la taxe foncière générale, sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Plaine; le taux de cette taxe foncière est calculé en divisant les montants suivants par le total du montant d'évaluation imposable du secteur formé du territoire de cette ancienne ville suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement :

— première année :	1 056 280 \$;
— deuxième année :	1 336 498 \$;
— troisième année :	1 329 526 \$;
— quatrième année :	1 330 976 \$;
— cinquième année :	1 369 920 \$;
— sixième année :	1 434 265 \$;
— septième année :	1 451 543 \$;
— huitième année :	1 478 279 \$;
— neuvième année :	1 520 644 \$;
— dixième année :	1 457 080 \$.

22° Le cas échéant, et sous réserve de l'article 16°, le surplus accumulé au nom d'une ancienne ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est utilisé de la façon suivante :

1° tout surplus accumulé affecté est utilisé aux fins prévues;

2° le surplus accumulé non affecté est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne ville qui l'a accumulé.

23° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

24° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une ancienne ville reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

25° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19-1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

26° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes villes. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, au lieu et place de ces anciennes villes.

27° Les biens mobiliers et immobiliers des anciennes villes deviennent la propriété de la nouvelle ville.

Toutefois, lorsque l'acquisition d'un bien immobilier a été financée au moyen d'un règlement d'emprunt, le produit de son aliénation doit, en priorité, servir à rembourser cet emprunt. Nonobstant ce qui précède, le produit de l'aliénation des immeubles acquis de Gaz Raymond inc. est considéré comme un surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Terrebonne jusqu'à concurrence d'une somme de 710 000 \$, et est traité conformément à l'article 22°.

28° À compter de la première élection générale et jusqu'à la deuxième élection générale, est institué un comité exécutif composé du maire et de quatre membres du conseil qu'il désigne. Le mandat d'un membre ainsi désigné est d'un an.

Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.

Le maire est président du comité exécutif et il désigne parmi les membres du comité exécutif le vice-président de ce comité. Lorsque le maire nomme un membre du comité exécutif pour agir à titre de président, il siège alors à titre de vice-président de ce comité.

29° Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

30° Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par règlement du conseil.

Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.

31° Le président du conseil exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

32° Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.

33° Le comité exécutif siège à huis clos.

Toutefois, il siège en public :

1° dans les circonstances prévues par règlement du conseil ;

2° pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.

34° Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.

35° Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

36° Une décision se prend à la majorité simple.

37° Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues à l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient en vertu du règlement prévu à l'article 38°. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.

Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par règlement ou par le conseil, ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

38° Le conseil peut, par règlement, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil ;

3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint ;

4° de créer les différents services de la ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services ;

5° de destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes, modifié par l'article 316 du chapitre 12 des lois de 2000 et par l'article 1 du chapitre 54 des lois de 2000.

Le conseil peut également, par règlement, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

39° Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Il peut également par ce règlement, si le conseil le lui permet par règlement, déléguer à tout employé de la ville le pouvoir d'autoriser, aux conditions que le comité détermine et conformément aux règles et restrictions applicables à la ville, des dépenses et de conclure des contrats au nom de la ville.

40° La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

41° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, un rôle triennal d'évaluation foncière est confectionné et déposé avant le 15 septembre 2001 pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Terrebonne. Ce rôle est en vigueur pour les années 2002, 2003 et 2004. En conséquence, les rôles triennaux d'évaluation en vigueur dans les secteurs formés des territoires des anciennes villes de Lachenaie et de La Plaine pour les années 2001, 2002 et 2003 sont prorogés d'un an.

42° Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Terrebonne ».

Cet office municipal succède aux offices municipaux des anciennes villes de Terrebonne, de Lachenaie et de La Plaine, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres des offices municipaux auxquels il succède. Toutefois, à compter de la première élection générale tenue dans la nouvelle ville, le nombre des membres de l'office est de sept, dont trois représentants sont nommés par le conseil municipal, deux représentants sont nommés par les locataires et deux représentants des groupes socio-économiques sont nommés par le ministre responsable de la Société d'habitation du Québec.

Le directeur du nouvel office est le directeur de l'office d'habitation de l'ancienne Ville de Terrebonne. Les directeurs des offices municipaux d'habitation des anciennes villes de Lachenaie et de La Plaine assument les mêmes tâches qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard des immeubles du nouvel office situés dans les secteurs formés des territoires de ces anciennes villes. Tous les employés des anciens offices municipaux d'habitation deviennent les employés du nouvel office, au même poste, avec les mêmes statuts, traitements et conditions de travail qu'ils possédaient à ces anciens offices, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le conseil d'administration.

43° Les sommes versées à l'ancienne Ville de Lachenaie en vertu du protocole d'entente de partenariat sur la gestion des déchets conclu entre l'ancienne Ville de Lachenaie et Usine de triage Lachenaie inc. signé le 20 novembre 1997 sont portées à l'acquis des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Lachenaie et ce, tant et aussi longtemps que l'entente existe telle qu'elle a été conclue, incluant ses renouvellements annuels. Les sommes ainsi versées sont affectées en réduction de la tarification relative à la gestion des matières résiduelles et à l'assainissement établie par le conseil de la nouvelle ville à l'égard des contribuables de ce secteur.

44° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN-ST-GELAIS

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE TERREBONNE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MOULINS.

Le territoire actuel des Villes de Lachenaie, de La Plaine et de Terrebonne, dans la Municipalité régionale de comté des Moulins, comprenant, en référence aux cadastres des paroisses de Lachenaie, de Sainte-Annes-Plaines, de Saint-Henri-de-Mascouche, de Saint-Lin et de Saint-Louis-de-Terrebonne et de la ville de Terrebonne, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord-est du lot 953 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; vers le sud-est, la ligne brisée limitant au nord-est les lots 927, 926, 925, 924, 923 et 921; vers le sud-ouest, successivement, la ligne limitant au sud-est les lots 921, 922, 995 et 996 puis partie de la ligne sud-est du lot 1065 jusqu'à sa ligne nord, cette première ligne prolongée à travers deux chemins publics et la rivière Saint-Pierre qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne limitant au nord-est les lots 1065 en rétrogradant à 1049; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1049 et 1126 jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 337 (montrée à l'originnaire); vers le sud-est, la limite nord-est de l'emprise de ladite route jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Lachenaie et de Saint-Henri-de-Mascouche;

dans des directions générales est, nord-est, nord et de nouveau est, la ligne brisée séparant les cadastres desdites paroisses jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Lachenaie et de Saint-Paul-L'Ermite, cette ligne brisée passant par la ligne médiane de la rivière Mascouche; vers le sud-est, partie de la ligne brisée séparant ces derniers cadastres jusqu'à la ligne est du lot 35 du cadastre de la paroisse de Lachenaie; en référence à ce cadastre, vers le sud, partie de la ligne est dudit lot en traversant un chemin public (chemin de la Presqu'île) jusqu'à la limite sud-ouest de son emprise; vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne est du lot 29; vers le sud, partie de la ligne est des lots 29 et 28 jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de l'autoroute 640; vers le sud-est, la limite nord-est de l'emprise de ladite autoroute jusqu'à la ligne est du lot 21; vers le sud, partie de la ligne est dudit lot jusqu'à un point situé à une distance de 175,56 mètres au sud du sommet de l'angle nord-ouest du lot 22; dans les lots 22, 20, 19, 18, 15, 13 et 12, une ligne droite suivant un gisement de 136° 31' 41" et mesurant 426,66 mètres jusqu'à la limite ouest de l'emprise du boulevard Saint-Charles; généralement vers le nord, la limite ouest de l'emprise dudit boulevard jusqu'au sommet de l'angle est du lot 10-10, la limite ouest de ladite emprise bornant au sud-est ledit lot et à l'est le lot 12-10; vers le sud-est, successivement, partie de la ligne nord-est du lot 10, la ligne nord-est des lots 7, 6, 5, 4 et 3 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2-1-2; vers le sud, la ligne ouest dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Notre-Dame (montrée à l'originnaire); vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rue jusqu'à sa rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin de fer traversant le lot 3; vers le sud, la limite est de l'emprise dudit chemin de fer et son prolongement, dans la rivière des Prairies, jusqu'à une ligne passant à mi-distance entre les îles Bourdon et Bonfoin et la rive gauche de ladite rivière; généralement vers l'ouest, successivement, cette dernière ligne passant à mi-distance, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours puis la ligne médiane de la rivière des Mille-Îles en remontant son cours et en passant au sud de l'île Saint-Jean, au nord des îles Saint-Pierre, Saint-Joseph et Jargaille, au nord de l'île aux Vaches, au nord des îles portant les numéros 597 à 601 et 616 et au sud des îles portant les numéros 617, 618 et 619 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne et au nord des îles portant les numéros 1 855 877 et 1 855 878 du cadastre du Québec jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 36 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-ouest dudit lot, cette ligne traversant la côte de Terrebonne (montrée à l'originnaire) qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 34 et la ligne sud-est du lot 31; vers le

nord-ouest, la ligne nord-est du lot 25, cette ligne traversant l'autoroute 640 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest des lots 25, 24, 23, 20 et 19; vers le nord-ouest, partie de ligne nord-est du lot 18 jusqu'au sommet de son angle nord; généralement vers le sud-ouest, successivement, la ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 18, 17, 16, 14, 13, 12, 5 et 4 puis le prolongement de la dernière section jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la montée Gagnon (montrée à l'originaire); vers le nord-ouest, successivement, la limite sud-ouest de l'emprise de ladite montée puis partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Louis-de-Terrebonne et de Sainte-Thérèse-de-Blainville jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 349 de ce premier cadastre; généralement vers l'est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Louis-de-Terrebonne et de Sainte-Anne-des-Plaines jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 497 de ce premier cadastre, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 621) et la montée Gagnon qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne brisée limitant au sud-est les lots 497, 499 et 500; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 502 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mascouche, cette première ligne traversant le chemin Comtois qu'elle rencontre; généralement vers l'est, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 586; vers le nord, ledit prolongement et la ligne ouest dudit lot, cette ligne traversant un cours d'eau ainsi que le chemin Martin qu'elle rencontre; vers l'est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Louis-de-Terrebonne et de Sainte-Anne-des-Plaines jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 468 de ce dernier cadastre; vers le nord-ouest, la ligne limitant au sud-ouest les lots 468 et 467 dudit cadastre, cette ligne traversant les chemins du Rang Sainte-Claire, Gauthier (route 335) et du Trait-Carré ainsi que l'emprise d'un chemin de fer (lot 510) qu'elle rencontre; vers l'est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Anne-des-Plaines et de Sainte-Sophie jusqu'à la limite nord-est de l'emprise d'un chemin montré à l'originaire (boulevard Laurier) limitant au sud-ouest le lot 239 du cadastre de la paroisse de Sainte-Sophie; vers le sud-est, la limite nord-est de ladite emprise jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 167 du cadastre de la paroisse de Saint-Lin; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne brisée limitant au nord-ouest ledit lot; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est des lots 167 en rétrogradant à 158 puis partie de la ligne nord-est du lot 154 jusqu'à la ligne nord du lot 153; vers l'est, la ligne nord des lots 153 et 152 et partie de la ligne nord du lot 151 jusqu'à la ligne ouest du lot 115; vers le nord, la ligne ouest des lots 115 et 114; vers l'est, la ligne nord des

lots 114 et 112 puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin limitant à l'est les lots 112 et 113, cette première ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 85) qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne médiane de l'emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 144; généralement vers l'est, successivement, ledit prolongement, la ligne brisée limitant au nord et au nord-est les lots 144, 143, 142, 141 et 140 puis partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Henri-de-Mascouche et de Saint-Lin jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Terrebonne, dans la Municipalité régionale de comté des Moulins.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 5 juin 2001

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

T-110/1

ANNEXE B

VILLE DE TERREBONNE

District 1

Borné vers le Nord par la ville de Saint-Lin et la paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan, vers l'Est par la paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan et la ville de Mascouche, vers le Sud par la rivière St-Pierre et le chemin Curé-Barrette, vers l'Est par la ligne Est des lots 981 et 1093 jusqu'au boulevard Laurier (Route 337), vers le Nord-Est par le boulevard Laurier (Route 337), vers le Sud-Est par l'ancienne limite municipale de la ville de La Plaine et la ville de Terrebonne et vers le Sud-Ouest par la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

District 2

Borné vers le Nord par le chemin Curé-Barrette et la rivière St-Pierre, vers l'Est par la ville de Mascouche et le prolongement de la ligne arrière des lots de la rue Trudel du côté Est de ladite rue jusqu'à la rue Rodrigue, vers le Sud par la rue Rodrigue et vers le Nord-Ouest par la limite Est du lot 981 jusqu'au chemin Curé-Barrette.

District 3

Borné vers le Nord-Est par la rue Rodrigue, vers le Sud-Est par la limite Sud-Est des lots 1074 et 1108, vers le Sud-Ouest par le boulevard Laurier et vers le Nord-Ouest par la limite Sud-Est des lots 981 et 1093.

District 4

Borné vers le Nord par la rue Rodrigue, vers l'Ouest par la ligne arrière des lots située sur la rue Trudel, vers le Nord par la ville de Mascouche, vers l'Est par la ville de Mascouche, vers le Sud-Ouest par le boulevard Laurier (Route 337) et vers le Nord-Ouest par la limite Nord-Ouest des lots 1109 et 1073.

District 5

Borné vers le Nord et l'Ouest par la ville de Sainte-Anne-des-Plaines et l'ancienne limite municipale de la ville de La Plaine, vers le Nord-Est par le chemin Gascon (Route 337), vers le Sud par la rivière Mascouche, vers l'Est par la rue Baron et la limite entre les lots 512 et 514, 511 et 510, vers le Nord-Est par la ligne Nord-Est du lot 643 et son prolongement jusqu'à l'intersection entre les lots 510, 511 et 645, vers le Sud-Est par l'autoroute 640, vers le Sud-Est, le Sud et le Sud-Ouest par les villes de Bois-des-Filion et de Blainville.

District 6

Borné vers le Nord par la rivière Mascouche, vers le Nord-Est par le chemin Gascon (Route 337), vers le Sud par l'autoroute 640, vers l'Est par la rue Plaisance, vers le Nord-Est par la limite Sud-Ouest du lot 106-97, vers le Nord par la limite entre les coins de lots (le coin Sud du lot 106-97 et le coin Nord-Ouest du lot 112-302 avec la ligne de terre du lot 111), vers l'Est par la limite entre les lots 108 et 109, vers le Sud par la limite entre le coin des lots 111, 112-197 et 112-279 et la limite arrière des lots de la place Loiret et la servitude d'Hydro-Québec, au Sud-Ouest par le centre de la servitude d'Hydro-Québec, vers le Sud par l'autoroute 640, vers le Sud-Ouest par la limite Nord-Est du lot 643 et par le prolongement de la limite Nord-Est du lot 643 jusqu'à l'intersection des lots 510, 511 et 645 et vers l'Ouest par la limite entre les lots 510, 511 et 514 et la rue Baron.

District 7

Borné vers le Nord par l'autoroute 640, vers le Nord-Est par le centre de la servitude d'Hydro Québec, vers le Nord par la limite entre l'arrière des lots de la place Loiret, la servitude d'Hydro Québec et le coin des lots 111, 112-197 et 112-279 et par la ligne arrière des lots située entre les rues Coulonge et La Boisselière, à

l'Est et au Nord-Est par le boulevard Des Seigneurs, vers le Sud-Est et l'Est par le centre de la servitude d'Hydro Québec, au Sud par la rivière des Mille-Iles et vers l'Ouest par la limite municipale de Bois-des-Filion.

District 8

Borné vers le Nord par l'autoroute 640, vers le Nord-Est par le chemin Gascon (Route 337), vers le Sud-Est et le Sud par la rue Brochu, vers le Sud-Est et le Sud par la rue Durocher, vers l'Ouest par la rue Prévert, vers le Sud par la ligne arrière des lots située entre les rues Robert et Des Bouleaux, vers le Sud-Ouest par la ligne arrière des lots située entre les lots 134-249 et 134-250 ayant front sur la rue Des Ardennes, vers le Sud par la rue Robert, la limite entre les lots 134-192 et 134-193, entre les lots 134-196, 135-65 et 134-253, 135-66 par la ligne arrière des lots située sur le boulevard Des Seigneurs, vers l'Est par la ligne arrière des lots située sur la rue Chimay et la ligne entre les lots 108 et 109, vers le Sud par la limite entre les coins de lot (le coin Nord-Ouest du lot 112-302 avec la ligne de terre du lot 111 et le coin Sud du lot 106-97), vers le Sud-Ouest par la limite Sud-Ouest du lot 106-697 et vers l'Ouest par la rue Plaisance.

District 9

Borné vers le Nord-Est par le chemin Gascon (Route 337) et la limite des anciennes villes de Lachenaie et de Terrebonne, vers le Sud par le chemin du Coteau et le boulevard De Hauteville, vers le Sud-Est par le centre de la servitude d'Hydro-Québec, vers le Sud-Ouest par la rue Vaillant, vers le Sud par la rue De La Tesserie, vers l'Ouest par le boulevard Des Seigneurs, vers le Sud par la ligne arrière des lots située entre les rues Coulonge et La Boisselière et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des lots 108 et 109, vers l'Ouest par la ligne entre les lots 108 et 109 et la ligne arrière des lots sur la rue Chimay, vers le Nord par la ligne arrière des lots située sur le boulevard Des Seigneurs, la limite entre les lots 134-196, 135-65 et 134-253, 135-66 et entre les lots 134-192 et 134-193 et par la rue Robert, vers le Nord-Est par la ligne arrière des lots située entre les lots 134-249 et 134-250, vers le Nord par la ligne arrière des lots située entre les rues Des Bouleaux et Robert, vers l'Est par la rue Prévert, vers le Nord et le Nord-Ouest par la rue Durocher, vers le Nord et le Nord-Ouest par la rue Brochu.

District 10

Borné vers le Nord-Est par la limite des anciennes villes de Lachenaie et de Terrebonne, vers le Nord et l'Est par l'ancienne limite municipale entre les villes de Terrebonne et Lachenaie, vers le Sud par la montée

Masson (Route 125) et le boulevard Des Seigneurs, vers l'Est par la rue St-Sacrement, vers le Sud par la rue St-Michel et la ruelle 334-13 et 360-2 et la limite Sud du lot 362-1, vers l'Ouest et le Sud par la rivière des Mille-Iles, vers l'Ouest par l'autoroute 25, vers le Sud par le boulevard Des Seigneurs, vers l'Ouest par la rue Vaillant, vers le Nord-Ouest par le centre de la servitude d'Hydro-Québec et vers le Nord par le boulevard De Hauteville et le chemin Du Coteau.

District 11

Par l'Île St-Jean en entier et la partie bornée au Sud par la rivière des Mille-Iles, vers l'Ouest et le Nord-Ouest par le centre de la servitude d'Hydro-Québec, vers le Sud-Ouest et l'Ouest par le boulevard Des Seigneurs, vers le Nord par la rue de La Tesserie, vers le Nord-Est et l'Est par la rue Vaillant, vers le Nord par le boulevard Des Seigneurs et vers l'Est par l'autoroute 25.

District 12

Borné vers le Sud par la rivière des Mille-Iles, vers le Nord par la ligne Sud du lot 362-1, par la ruelle 334-13 et 360-2 et la rue St-Michel, vers l'Ouest par la rue St-Sacrement, vers le Nord par le boulevard Des Seigneurs et la Montée Masson (Route 125), vers l'Est, le Nord, l'Est et le Nord-Est par l'ancienne limite municipale de Lachenaie et de la ville de Terrebonne.

District 13

Borné vers le Nord par la ville de Mascouche, vers le Sud-Est et l'Est par le chemin de fer Canadien Pacifique, vers le Sud, le Sud-Ouest et le Sud-Est par l'ancienne limite municipale entre la ville de Lachenaie et la ville de Terrebonne et vers le Sud-Ouest par la limite des anciennes villes de la Lachenaie et de Terrebonne et le chemin Gascon (Route 337).

District 14

Borné vers le Nord par la ville de Mascouche, vers l'Est par la ligne arrière des lots située du côté Est sur les rues Du Beaujolais, Chartrand, Chantal et Poirier, vers le Nord par la ligne arrière des lots située du côté Nord du chemin St-Charles, vers l'Est par la ligne arrière des lots du côté Est du croissant de la Rive-Nord et à l'Ouest du numéro civique 1597, chemin St-Charles, vers le Sud par la rivière des Mille-Iles, vers le Sud-Ouest par l'ancienne limite municipale de Lachenaie et de Terrebonne et vers l'Ouest par le chemin de fer Canadien Pacifique.

District 15

Borné vers le Nord et l'Ouest par la ville de Mascouche, vers l'Est par la ligne séparative des lots 66 et 68, vers le Sud par la rivière des Mille-Iles, vers l'Ouest par la ligne arrière des lots située du côté Est du croissant de la Rive-Nord et à l'Ouest du numéro civique 1597, chemin St-Charles, vers le Nord par la ligne arrière des lots située du côté Nord du chemin St-Charles, vers l'Ouest par la ligne arrière des lots située du côté Est des rues Poirier, Chantal, Chartrand et Du Beaujolais.

District 16

Borné vers le Nord par les villes de Mascouche et Le Gardeur, vers le Nord-Est et l'Est par les villes de Le Gardeur et de Charlemagne, vers le Sud par la rivière Des Prairies et la rivière des Mille-Iles et vers l'Ouest par la ligne séparative des lots 66 et 68.

JACQUES NOURY,
arpenteur-géomètre

Minute 43182

